

N° 6026

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information**

* * *

*(Dépôt: le 6.4.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.3.2009).....	1
2) Préambule.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Exposé des motifs.....	7
5) Commentaire des articles.....	16
6) Texte de référence (Loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des Instituts culturels de l'Etat: articles 9, 11 et 25).....	24
7) Fiche financière.....	27
8) Prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi 5743 de Monsieur le Député Marco Schank portant création d'un Service des bibliothèques publiques.....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information.

Palais de Luxembourg, le 27 mars 2009

La Secrétaire d'Etat
à la Culture, à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,
Octavie MODERT

HENRI

*

PREAMBULE

Le projet prend en compte et la proposition de loi de Monsieur le Député Marco Schank et l'ensemble des aspects liés à l'organisation d'une structure cohérente des bibliothèques au Grand-Duché à l'image des structures qui ont été mises en place dans les autres pays de l'Union Européenne, et se réfère au programme gouvernemental de 2004 qui énonce que „*pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“

La présente loi a pour objet de garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, de créer un cadre pour le développement des bibliothèques de lecture publique et d'information réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie, de doter ces bibliothèques de lecture publique et d'information des techniques de communication moderne, de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat, d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays, d'inciter des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques de lecture publique et d'information à vocation régionale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier. – *Objet*

Article Premier. La présente loi a pour objet:

- de garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
- de créer un cadre pour le développement des bibliothèques de lecture publique et d'information réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- de doter ces bibliothèques de lecture publique et d'information des techniques de communication moderne,
- de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
- d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques de lecture publique et d'information à vocation régionale.

Chapitre II. – *Définition*

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par „bibliothèque de lecture publique et d'information“, une bibliothèque gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé, et qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Chapitre III. – *Services et fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information*

Art. 3. La bibliothèque de lecture publique et d'information offre ses services à tous les types de publics, indépendamment de leur âge, de leur nationalité et de leur niveau d'instruction, conformément aux dispositions et critères définis par la présente loi.

Art. 4. La bibliothèque de lecture publique et d'information offre à ses usagers les services suivants:

- la consultation gratuite des collections sur place,
- le prêt d'ouvrages aux usagers,
- l'accès à Internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
- un service professionnel d'information et d'aide à la recherche documentaire,
- un système de renseignements interactif,
- des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs,
- des horaires d'ouverture à raison de vingt heures par semaine minimum, dont un jour pendant les heures de midi, un jour jusqu'à dix-neuf heures et au moins deux heures le samedi.

Art. 5. La bibliothèque de lecture publique et d'information met à la disposition de ses usagers:

- des publications imprimées, des publications numériques, des documents et oeuvres audiovisuels,
- une collection justifiant d'un caractère d'actualité et d'utilité pour tous les publics visés, relative – dans la mesure du possible – à tous les domaines du savoir et de la culture, y inclus des ouvrages de référence, des périodiques et des quotidiens, une offre équilibrée d'ouvrages dans les trois langues officielles du pays, des méthodes audiovisuelles d'apprentissage de ces langues, et comprenant une riche documentation sur l'histoire, la société, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction européenne et le fonctionnement de l'Union européenne,
- un fonds documentaire de titres proportionnel au nombre d'habitants desservis par la bibliothèque de la commune ou des communes, à raison d'au moins un titre par habitant, avec un minimum de 4.500 titres, la composition du fonds étant complétée annuellement par de nouvelles acquisitions à raison de 5% du fonds jusqu'à 25.000 habitants desservis,
- un ordinateur avec connexion à Internet par tranche entamée de 3.000 habitants de la ou des communes desservies, la bibliothèque étant libre de décider du nombre d'ordinateurs à installer en plus au-delà de 9.000 habitants.

Art. 6. Toutes les bibliothèques de lecture publique et d'information sont membres du réseau des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

Art. 7. La bibliothèque de lecture publique et d'information est gérée par un agent titulaire d'un diplôme du bibliothécaire ou du bibliothécaire-documentaliste ou par un agent qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate ou encore, lorsqu'il s'agit d'une bibliothèque communale, par un agent titulaire d'un diplôme donnant accès à la carrière de l'attaché administratif auprès de la fonction publique communale.

La bibliothèque de lecture publique et d'information qui dessert plus de 10.000 habitants doit en plus comprendre un agent diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate.

L'expérience professionnelle adéquate est reconnue pour chaque cas par l'autorité de nomination sur avis préalable conforme du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le personnel visé par le présent article peut être engagé par les communes concernées soit comme fonctionnaire ou employé communal, soit comme salarié sous le statut de l'employé privé. Pour les agents engagés sous un statut autre que celui du fonctionnaire communal, la rémunération est fixée en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Art. 8. Les bibliothèques de lecture publique et d'information peuvent recourir aux services de bénévoles.

Art. 9. Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque de lecture

publique et d'information, par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information.

Art. 10. Il est créé, au sein de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, un service de bibliothèques itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“. Les bibliothèques de lecture publique et d'information pourront recourir à ce service pour compléter leur offre.

Chapitre IV. – Agrément

Art. 11. Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que „bibliothèque de lecture publique et d'information“ qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 12. Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles 4, 5, 6 et 7.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque de lecture publique et d'information concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

Chapitre V. – Financement

Art. 13. Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

Art. 14. L'Etat participe à raison de cinquante pourcent (50%) aux frais du personnel spécialisé des bibliothèques de lecture publique et d'information agréées prévu à l'article 7, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 45.000.- € par an et par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée.

Art. 15. L'Etat peut accorder aux bibliothèques de lecture publique et d'information agréées des aides financières jusqu'à hauteur de 20.000.- € destinées à couvrir les frais d'acquisition de nouveaux titres, de mobilier et d'outils technologiques modernes, ainsi que les frais de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques de lecture publique et d'information.

Art. 16. Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000.- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires.

Art. 17. Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale et réparties entre les différentes entités.

Les montants prévus par le présent chapitre correspondent à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948 et sont adaptés en fonction de l'évolution de cet indice.

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 décembre de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 doit être accompagnée du plan de regroupement.

Art. 18. Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques de lecture publique et d'information remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

Chapitre VI. – *Organes consultatifs*

Art. 19. *Comités consultatifs*

Toute bibliothèque de lecture publique et d'information peut s'adjoindre un comité consultatif dont les missions sont notamment de:

- donner son avis général sur le fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information,
- conseiller la bibliothèque de lecture publique et d'information sur les collections et services à offrir, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6,
- favoriser la coopération entre la bibliothèque de lecture publique et d'information d'une part et le mouvement associatif, les organisations de jeunesse, le milieu scolaire et les organismes culturels d'autre part.

Art. 20. *Conseil supérieur des bibliothèques*

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont notamment:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques de lecture publique et d'information,
- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques de lecture publique et d'information,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques de lecture publique et d'information,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture, dont le coordinateur du service „Bicherbus“,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,
- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l'audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal du ministre ayant dans ses attributions la culture pour une durée renouvelable de trois ans. Ses membres ont droit à un jeton de présence.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d'experts.

Chapitre VII. – *Dispositions modificatives*

Art. 21. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:

- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques et d'assurer le contrôle de la qualité des données intégrées,

- de coordonner le réseau des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l’acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d’indexation, et d’assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l’utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,
 - d’assister les bibliothèques de lecture publique et d’information dans toute question relative à la constitution du fonds documentaire, à l’informatisation et à l’utilisation de la documentation numérique
- b) à l’article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:
- de gérer le service de bibliothèques itinérantes sous l’appellation „Bicherbus“
- c) à l’article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:
- Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN
- d) à l’article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:
- Section du réseau des bibliothèques luxembourgeoises
 - Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l’acquisition de publications électroniques
- e) à l’article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:
- Service de bibliothèques itinérantes („Bicherbus“)

Art. 22. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un chargé d’études informaticien ou employé de la carrière S,
- trois bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
- trois employés D,
- un ouvrier D.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l’Etat pour le chargé d’études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les trois bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes et un employé D,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés D et un ouvrier D qui seront affectés au service du Bicherbus.

Les engagements définitifs au service de l’Etat se font par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés à l’article 9 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l’Etat pour l’exercice 2009.

Art. 23. A l’article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat, il est inséré un point b’) ayant la teneur suivante:

- „b’) dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:
- des bibliothécaires-documentalistes.“

Chapitre VIII. – Dispositions transitoires

Art. 24. Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l’agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d’information peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d’une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque de lecture publique et d’information.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l’article 9.

Art. 25. Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque de lecture publique et d'information.

Le plan de formation est élaboré par le Ministère de la culture après avis du Conseil supérieur des bibliothèques.

Art. 26. L'employée de l'Etat, détentrice d'une maîtrise en musicologie, engagée auprès de la Bibliothèque nationale à partir du 15 octobre 2006, est admissible à la carrière du conservateur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée.

Pour la reconstitution de sa carrière, sa première nomination est censée être intervenue le 1er novembre 2008.

Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre IX. – Disposition finale

Art. 27. Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargée de l'exécution de la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. Le programme gouvernemental

Le programme gouvernemental du 4 août 2004 prévoit dans son chapitre consacré à la Culture, au point 7 que: „*Pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“

Le présent projet de loi a précisément pour objet de contribuer à la réalisation de cet objectif par la création d'un cadre légal pour régler le fonctionnement des bibliothèques grand public, appelées ci-après bibliothèques de lecture publique, et pour définir les modalités de soutien et de contrôle à charge des communes d'une part et de l'Etat d'autre part.

II. Le contexte du présent projet de loi

Au moment de proposer de renforcer les possibilités pour mieux former un large public à toutes sortes de savoir, il importe de faire d'abord l'analyse des compétences de lecture des jeunes et de l'importance que les enfants et les adolescents attachent au travail avec le livre et autres supports livresques.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) réalise tous les trois ans une enquête internationale pour évaluer les compétences que les élèves de 15 ans ont acquises dans les domaines des sciences, des mathématiques et de la lecture à la fin de leur scolarité obligatoire. Si les résultats des différentes enquêtes PISA (2000, 2003 et 2006) ont été peu flatteurs pour le Luxembourg, il convient de noter que l'étude PIRLS (*Progress in International Reading Literacy Study*) réalisée en 2006 dans 45 pays ou systèmes scolaires différents, dont pratiquement tous les Etats membres de l'Union européenne a certifié de bonnes compétences de lecture auprès des 5.101 élèves testés au Luxembourg.

Les principaux constats de PIRLS 2006 se résument comme suit:

* *Les élèves de la 5e année d'études font preuve de bonnes compétences en lecture. Avec un résultat de 557 points, le Luxembourg se place en 6e position parmi les 45 pays participants, devancé par la Fédération russe (565 points), Hongkong (564 points), Canada Alberta (560 points), Singapour (558 points) et Canada British Columbia (558 points). Le décalage du Luxembourg*

par rapport à ces 5 pays n'est pas significatif du point de vue statistique. La moyenne internationale est de 506 points.

La ventilation de ce bon résultat global donne cependant lieu à plusieurs constats qui mettent en exergue des défis spécifiques auxquels est confronté le système scolaire luxembourgeois:

- * Les élèves comprennent aussi bien les textes littéraires que les textes informatifs. En revanche, un décalage apparaît quant aux différents processus de compréhension: les élèves ont nettement plus de facilités pour localiser des informations dans un texte et pour en tirer des conclusions directes que pour interpréter et évaluer des textes.
- * Le Luxembourg est le pays dans lequel l'écart entre les compétences des filles et celles des garçons en compréhension de l'écrit est le moins prononcé. Alors que, dans tous les autres pays, les filles affichent de meilleurs résultats que les garçons, cet écart est minime au Luxembourg.
- * En revanche, le rapport entre le pays d'origine / la langue parlée à la maison et les performances des élèves est nettement plus marqué. Cette disparité est encore plus apparente dans le cas des enfants d'origine étrangère qui n'ont pas été scolarisés au Luxembourg depuis le début de leur parcours scolaire.
- * Au Luxembourg, le rapport entre l'origine sociale des élèves et leurs compétences en lecture est plus marqué que dans les autres pays. L'éducation préscolaire et l'enseignement primaire n'arrivent guère à compenser cette inéquité. (...)
- * Les résultats de PIRLS 2006 sont décevants en ce qui concerne les attitudes et la motivation des élèves vis-à-vis de la lecture. Le Luxembourg obtient les scores les moins élevés dans ce domaine. (...).¹

Si cette étude relève donc à raison un certain nombre de points où les élèves luxembourgeois sont plutôt performants, il n'en reste pas moins vrai qu'elle met aussi le doigt sur un certain nombre de points faibles de notre système scolaire. Les responsables de l'Éducation nationale ont réagi et mis en route un certain nombre de mesures allant dans le sens des compétences demandées et devant amener un changement profond dans l'attitude et la motivation de nos élèves.

La compétence réelle des élèves luxembourgeois en lecture s'explique peut-être aussi par la fréquentation assidue des jeunes des lieux de savoir que sont les bibliothèques, scolaires et autres: dans ce contexte, il est utile de renvoyer aux résultats des enquêtes que le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avait commanditées auprès de CEPS/Instead.

En effet, les numéros 36 de décembre 2008 (*Les pratiques sportives et artistiques des jeunes de 6 à 19 ans*) et surtout le numéro 37 de janvier 2009 (*Les sorties culturelles des jeunes de 6 à 19 ans*)² sont utiles pour mieux appréhender la pratique des jeunes en vue de prévoir des mesures répondant à la nécessité de rendre plus grand l'attrait des bibliothèques et, partant, améliorer l'apprentissage de la lecture.

„Mieux comprendre les attitudes et les comportements des jeunes vis-à-vis de [l'] offre culturelle s'avère décisif car, [...] l'intérêt de la culture naît souvent dès l'enfance et les habitudes prises à cet âge de la vie jouent un rôle déterminant sur les pratiques culturelles adultes.“³

(...) „Il convient de distinguer les sorties „courantes“ (telles que le cinéma ou la bibliothèque, pour lesquels le rythme de fréquentation est régulier) des sorties plus occasionnelles (telles que les musées ou les spectacles qui possèdent un caractère plus exceptionnel). La pratique du cinéma demeure incontestablement la sortie la plus populaire auprès des jeunes: 44% des 6-19 ans s'y rendent à un rythme au moins mensuel. Toutefois, si l'on raisonne en termes de fréquence hebdomadaire, on remarquera alors que la part du temps de loisir dévolue à cette activité est moins importante que celle consacrée à la bibliothèque. En effet, 9,5% des 6-19 ans fréquentent au moins une fois par semaine les salles de cinéma, tandis que 14% d'entre eux se rendent à un rythme tout aussi régulier à la bibliothèque pour les loisirs (18% pour le travail). Ce rapport est surtout vrai pour les plus jeunes générations et tend à s'inverser avec l'avancée en âge. A partir de 17 ans, la fréquentation des salles de cinéma devient alors plus coutumière que celle des bibliothèques. (...)

1 cf. http://www.men.public.lu/actualites/2007/11/071127_pirls_cpresse/index.html et PIRLS2006, Les résultats luxembourgeois, Courrier de l'Éducation Nationale, numéro spécial novembre 2007, ISBN: 978-2-87995-955-9

2 CEPS/INSTEAD et Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Population et Emploi, No 36, décembre 2008 et No 37, janvier 2009 (Julia BARDES avec la participation de Nathalie LORENTZ)

3 No 37, page 2

La pratique de la bibliothèque est étroitement liée à l'école. Ses lieux de fréquentation ancrent cette pratique dans le champ scolaire: la bibliothèque la plus utilisée par les jeunes de 6 à 19 ans est de loin celle de l'école (86%); la fréquentation des autres structures restant marginale (15% sont allés au Bicherbus, 11% à la bibliothèque municipale et 7% à la Bibliothèque nationale). Cet ancrage scolaire de la bibliothèque est renforcé par ses usages les plus fréquents: dans plus de 40% des cas, les jeunes s'y rendent pour faire des recherches en rapport avec l'école et, dans un tiers des cas, pour faire leurs devoirs, tendances qui s'accroissent avec l'âge à mesure que la pression scolaire s'accroît. La bibliothèque apparaît ainsi comme un lieu de prolongation de l'école, de rentabilisation et d'investissement scolaires. La fonction de cet équipement culturel ne se limite pas toutefois à ses finalités scolaires. Pour une majorité de jeunes, la bibliothèque est aussi un lieu de loisirs: 74% de ses visiteurs s'y rendent pour le loisir (77% pour le travail) et à un rythme au moins hebdomadaire pour 26% d'entre eux (34% pour le travail). Cette activité de loisir associée à la bibliothèque est surtout le fait des plus jeunes générations (6-13 ans) pour lesquelles, comme nous le verrons par la suite, l'usage loisir domine sur l'usage travail. A cet âge, on s'y rend principalement pour emprunter des livres (et dans une moindre mesure des BD) et la bibliothèque assure ici une fonction économique. La bibliothèque attire également un certain nombre de jeunes par sa mise à disposition de matériel audiovisuel et audio (7% et 4%). Par-delà les usages liés à l'école ou au loisir, la bibliothèque est aussi un lieu de sociabilité: 39% des jeunes s'y rendent pour faire des recherches avec des amis, une pratique qui progresse fortement avec l'âge pour concerner 60% des 14-19 ans, âge où la sociabilité amicale joue alors un rôle de tout premier ordre. Le travail d'équipe sur les exercices scolaires peut ainsi servir d'alibi au développement d'une sociabilité jeune au sein des bibliothèques. (...)

La pratique de la bibliothèque enregistre un certain retard chez les jeunes enfants de 6-7 ans lié à leurs capacités encore réduites de lecture. C'est entre 8 et 16 ans que les jeunes se rendent le plus massivement à la bibliothèque, mais c'est entre 8 et 13 ans que celle-ci rencontre son public le plus assidu. Jusqu'à l'âge de 13 ans, c'est alors la dimension du loisir associée à la bibliothèque qui domine les usages de cet établissement culturel: dans 80% des cas, les jeunes de 6-13 ans s'y rendent pour le loisir (contre 65% des 14-16 ans et 56% des 17-19 ans) et ce à un rythme hebdomadaire pour plus d'un tiers d'entre eux (moins de 20% pour les 14-19 ans). Ils y vont alors principalement pour emprunter des livres (pour plus de 80% d'entre eux) et dans une moindre mesure des BD. A l'inverse, l'usage plus scolaire de la bibliothèque est moins présent chez les jeunes générations, tout au moins jusqu'à l'âge de 10 ans. La fréquentation de la bibliothèque pour le travail ou encore la réalisation de recherches ou des devoirs en son sein constituent, en effet, des pratiques bien moins répandues chez les 6-10 ans que chez leurs aînés; pratiques qui progressent alors fortement avec l'âge, notamment à partir de l'entrée au lycée. (...)

La bibliothèque enregistre une première baisse de ses fréquentations en perdant une partie de ses visiteurs assidus ou réguliers à partir de 14 ans puis une part plus importante encore de ses visiteurs à la fois occasionnels et réguliers à partir de 17 ans. Mais ce sont également les usages de la bibliothèque qui se modifient en profondeur à partir de 14 ans: elle devient alors davantage fréquentée pour le travail que pour le loisir (90% de ses usagers s'y sont rendus pour le travail, près de 60% pour le loisir), là où un rapport inverse s'établissait pour les 6-13 ans. On s'y rend principalement pour faire des recherches en rapport avec l'école (pour plus de 60% des 14-19 ans, contre moins de 20% des 6-10 ans) et pour faire ses devoirs (pour un peu plus de la moitié d'entre eux contre 10% des 6-10 ans et 37% des 11-13 ans). L'emprunt de livres et de BD devient alors moins fréquent que chez les plus jeunes générations, tout comme la pratique de la lecture en bibliothèque (pratique la plus développée entre 11 et 13 ans) régresse à partir de 14 ans. On assiste en revanche à l'essor d'une sociabilité jeune qui se développe au sein même de ces établissements: à partir de 14 ans, 60% des jeunes se rendent à la bibliothèque pour faire des recherches avec des amis (contre 43% des 11-13 ans, 17% des 8-10 ans, 8% des 6-7 ans).

*Récapitulatif des sorties culturelles
(Taux de fréquentation au cours des douze derniers mois)*

	<i>Cinéma</i>	<i>Biblio- thèque</i>	<i>Musée</i>	<i>Théâtre</i>	<i>Cirque</i>	<i>Spectacle pour enfants</i>	<i>Spectacle de rue</i>	<i>Spectacle de danse</i>	<i>Concert</i>	<i>Concert de musique classique</i>	<i>Opéra</i>
Adultes											
Enquête 1999	49	14	52	25	10,5	–	24	9	38	16	
Enquête 2005	59	22	72	40	15	13	24	19	42	21	7
Jeunes	90	53	80	55	25	24	28	16	37	10	2
<i>Répartition sociodémographique chez les Jeunes</i>											
Sexe											
Masculin	93	51	79	55	25	25	27	12	34	9	3
Féminin	88	56	81	55	26	22	30	20	40	11	2
Age											
6-7 ans	87	40	83	76	44	61	29	9	25	10	0
8-10 ans	86	63	85	68	44	42	32	13	25	10	1
11-13 ans	94	59	85	55	27	15	32	18	39	14	1
14-16 ans	92	58	78	40	5	6	21	19	46	7	3
17-19 ans	92	44	69	40	10	3	28	20	47	8	7
Nationalité											
Luxembourgeois	95	57	85	59	22	22	28	16	42	11	3
Portugais	73	32	63	46	37	27	24	12	26	6	0
Autres UE-15	97	61	79	52	27	27	31	20	33	10	2
Non UE-15	72	55	81	49	25	19	41	10	26	0	0
Niveau de vie du ménage											
1er quintile	80	34	65	43	24	23	24	11	27	2	0
2ème quintile	92	57	83	52	22	24	28	16	39	11	2
3ème quintile	92	56	85	64	27	29	23	14	33	14	1
4ème quintile	97	63	84	61	27	18	32	24	47	11	3
5ème quintile	98	71	94	67	30	23	41	19	49	15	10

Sources: PSELL-2/1999, PSELL-3/2004, PSELL-3/2005, CEPS/INSTEAD

Dans tous les Etats européens, les gouvernements ont mis en œuvre au cours du 20e siècle une politique et des services de lecture publique s'adressant à tous les types de publics, en particulier aux enfants et aux jeunes. Ces politiques de lecture publique ont été réalisées essentiellement par le biais de bibliothèques dites de lecture publique (en anglais „public libraries“, en allemand „öffentliche Bibliotheken“), gérées par les collectivités territoriales, (principalement par les autorités municipales), avec l'appui de l'Etat, selon des modalités variables.

Les législations existantes ont sans cesse été adaptées et réadaptées pour permettre aux bibliothèques de prendre en compte les transformations sociales, démographiques et technologiques de l'environnement social dans lequel elles déploient leurs activités. Au cours de ces dernières années, l'essor de la documentation numérique, de la communication et des services en ligne a impulsé mainte révision législative pour préparer les bibliothèques à leurs missions du 21e siècle.

III. Bref aperçu historique concernant les bibliothèques de lecture publique au Luxembourg

Au tournant des 19e et 20e siècles et dans l'entre-deux-guerres, le Luxembourg comptait de nombreuses petites bibliothèques réparties à travers le pays. Beaucoup d'entre elles étaient des bibliothèques

paroissiales, d'autres avaient été créées par les associations professionnelles, certaines autres encore par de grands employeurs comme l'ARBED. Si ces créations n'étaient pas dépourvues de considérations d'ordre idéologique, il n'en reste pas moins que ces bibliothèques répondaient aussi au besoin social d'une population consciente de l'importance du savoir et de la culture comme outils de l'ascension sociale.

Déjà dans l'entre-deux-guerres, l'Etat faisait des dons de livres et tentait d'aider les bibliothèques publiques locales par voie de subsides, par des articles budgétaires tels que celui des „Bibliothèques professionnelles du plat pays“ et celui des „Subsides aux communes dans l'intérêt des bibliothèques communales“. En 1928 – année de promulgation de la première loi des bibliothèques en Finlande – le député Jacques Thilmany déposait une proposition de loi visant à développer de manière professionnelle un réseau de bibliothèques publiques au Luxembourg. Cette proposition n'eut pas de suite.

Après la deuxième guerre mondiale, au cours des années 1950 à 1970, les bibliothèques paroissiales, syndicales et patronales ont pour la plupart périclité sans que les autorités publiques interviennent pour prendre la relève.

Le Luxembourg a développé dès 1978, à l'instar d'un certain nombre de pays européens, un système de bibliothèques sur roues, le service des bibliobus. Selon l'encyclopédie Wikipédia, du 24 décembre 2008, „un bibliobus est un véhicule aménagé pour servir de bibliothèque. Les premiers bibliobus sont apparus peu après le développement de l'automobile, aux lendemains de la Première Guerre mondiale. En France, les bibliobus ont longtemps été le principal instrument des bibliothèques départementales de prêt (BDP).

Dans les autres pays, ils existent très majoritairement comme des substituts aux bibliothèques construites en dur et en reprennent l'essentiel des fonctions. Ce sont alors souvent des „caisses“ remorquées de grande taille, pouvant même déployer des surfaces importantes par un système de déseboîtage dont les tiroirs sont soutenus par des vérins. Le terme anglais de „mobile library“ définit cet usage majoritaire qui connaît une variante spécifique en France (bibliobus rayons pour prêt aux bibliothèques).“

Si on peut déplorer un manque réel de bibliothèques publiques au Luxembourg, on ne saurait passer sous silence l'initiative du, puis des bibliobus. Son histoire est une véritable „success-story“: parti modestement et de façon provisoire en 1978, (avec un bibliobus mis à disposition pour deux ans par la Province de Luxembourg (B), les bibliobus luxembourgeois qui parcourent actuellement 99 localités (réparties sur 16 tournées, au rythme de 3 semaines) ont prêté plus de 2.100.000 de livres au courant des 30 années de son existence. Le stock de livres, centralisé dans une annexe du Lycée classique de Diekirch s'élève actuellement à 86.000. Le service du Bicherbus s'adresse aux adultes, aux adolescents et aux enfants. Le prêt et la gérance du stock sont informatisés: les lecteurs empruntent les livres par carte lecteur avec code barre. Le prêt est gratuit. Le choix des livres est renouvelé avant chaque tournée afin de maintenir une offre intéressante. Il reste que quelque 90% des livres empruntés sont en langue allemande.

Quelques statistiques (2003-2008) des deux bibliobus:

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Inscriptions:	16.061	17.047	18.096	17.552	19.338	15.543
– Enfants	12.932	9.852	10.311	9.389	8.263	11.538
– Adolescents	530	2.831	2.453	2.611	3.041	1.005
– Adultes	3.659	4.364	5.332	5.552	9.652	3.000
Emprunts:	109.526	104.563	101.454	93.218	89.956	86.727
– Enfants:	62.641	61.537	58.454	54.836	55.298	54.834
– Adolescents	3.696	4.298	5.387	6.211	4.298	4.515
– Adultes	43.189	39.197	37.253	32.171	30.360	27.378
Villages:	108	108	106	111	106	106
Haltes:	112	112	110	114	109	109
Tournées:	333	333	329	310	302	280

Lorsque des bibliothèques à vocation régionale ont vu le jour, dont notamment celle d'Eschdorf en 1999, le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pu élargir le libellé

budgétaire (et le montant!) consacré aux bibliobus à celui des bibliothèques régionales. Depuis le budget 2006, un nouvel article budgétaire a vu le jour: „Participation de l’Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques régionales gérées par des communes“. Malheureusement la mise à disposition de subsides pour l’acquisition de documents ne suffit pas pour créer et pour maintenir en vie une bibliothèque de lecture publique de qualité qui soutiendrait la comparaison internationale: il faut d’abord un local, du personnel, du mobilier et l’établissement d’une organisation professionnelle, la mise à disposition d’un catalogue électronique et d’un équipement professionnel, ainsi que la mise en œuvre d’un programme d’animation autour du livre.

Suite au choc du premier test PISA, le député Marc Zanussi avait voulu réagir et avait déposé une proposition de loi „portant organisation d’un réseau de bibliothèques communales“ le 1er juillet 2003, s’inspirant du modèle de la loi belge relative aux bibliothèques publiques remontant au 17 octobre 1921, tout comme le député Jacques Thilmany 75 années plus tôt. Plus récemment, le 3 juillet 2007, le député Marco Schank a déposé une proposition de loi „régulant le statut des bibliothèques publiques et portant création d’un Service des bibliothèques publiques“.

IV. Situation actuelle au Luxembourg

Dans le contexte général des bibliothèques, il faut d’abord rappeler que toutes les écoles du Grand-Duché de Luxembourg disposent de bibliothèques scolaires qui, selon les chiffres publiés par l’étude déjà citée de janvier 2009 du Ministère de la Culture, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche et le CEPS/INSTEAD sont activement consultés par les jeunes.

En ce qui concerne les bibliothèques de lecture publique réparties sur nos communes, il échet d’abord de constater qu’actuellement seulement quatorze sur 116 communes du Grand-Duché disposaient sur leur territoire d’une bibliothèque de lecture publique. A peine 40% de la population sont desservis et ce par 15 bibliothèques dont 6 bibliothèques communales ou municipales, donc gérées par des communes, et neuf bibliothèques associatives. Rappelons néanmoins que les deux bibliobus gérés par le Ministère de la Culture, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche touchent plus d’une centaine de villages au Grand-Duché de Luxembourg.

<i>Communes ayant sur leur territoire une bibliothèque de lecture publique (date de création)</i>	<i>Bibliothèque communale ou municipale</i>	<i>Bibliothèque associative</i>
Luxembourg (1967)	Oui	Bonnevoie (1955)
Esch/Alzette (1892)	Oui	
Differdange (1956)	Oui	
Dudelange (1920)	Oui	
Grevenmacher (1990)	Oui	
Junglinster (2007)		Oui
Kiischpelt (Wilwerwiltz) (2006)		Oui
Mamer (2005)	Oui	
Mersch (2006)		Oui
Troisvierges (2000)		Oui
Wasserbillig (2008)		Oui
Vianden (2004)		Oui
Ettelbruck (ouverture en 2009)		Oui
Eschdorf		Oui
Wellenstein	en projet	

La situation actuelle correspond un peu à celle d’avant-guerre: très peu de bibliothèques communales et autant de petites bibliothèques associatives. A l’une ou l’autre exception près, les ressources de ces bibliothèques sont extrêmement limitées. La survie des bibliothèques associatives, dont le fonctionne-

ment repose en partie sur le bénévolat, est constamment menacée. Du côté des bibliothèques communales, la situation, dans la plupart des cas, n'est pas à la hauteur des besoins non plus. Soit que les investissements requis dépassent les possibilités budgétaires des communes, soit que celles-ci sous-estiment l'importance des infrastructures de bibliothèques et n'accordent pas les moyens requis. Voilà qui explique pourquoi, faute de moyens humains, seulement deux bibliothèques de lecture publique (celles des villes de Luxembourg et de Dudelange) sur un total de quinze sont aujourd'hui membres du réseau de bibliothèques *bibnet.lu* coordonné par la Bibliothèque nationale!

Cette situation contraste avec le besoin social sur le terrain. Depuis quelques années, on observe de multiples créations de microbibliothèques et des initiatives innombrables en faveur de la lecture et du livre, du nord au sud et de l'est à l'ouest du pays.

Grâce à l'initiative d'associations sans but lucratif, il a été possible au cours des récentes années de multiplier la création de bibliothèques (voir tableau ci-dessus), par exemple avec l'aide financière européenne (Leader) et/ou – depuis 2000 avec l'appui du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Fonds culturel national. Le 14 septembre 2005, la création de „Norbi – Bibliothéiken aus dem Norden“ asbl (Vianden, Troisvierges, Eschdorf, Ettelbruck), traduisait la volonté des membres fondateurs d'essayer de résoudre certains de leurs problèmes communs par le biais associatif. Dans le même esprit, mais cette fois-ci à l'échelle nationale, a été créée le 31 janvier 2007 l'association sans but lucratif „Union luxembourgeoise des bibliothèques publiques“ (ULBP) qui s'est fixée comme objectif de favoriser „la création, le maintien et le développement de bibliothèques de lecture publique au Grand-Duché de Luxembourg, notamment dans les localités et régions insuffisamment pourvues“. Parmi les membres fondateurs on compte des députés des principaux partis politiques du Grand-Duché.

Néanmoins, – les personnalités politiques à l'origine de l'ULBP ne manquent pas de le souligner elles-mêmes –, l'effort associatif ne saurait compenser, ni le manque de structures communales, ni un soutien approprié de la part de l'Etat. Le bénévolat ne peut être qu'un adjuvant et non pas l'instrument d'une politique de bibliothèques digne de ce nom, d'autant plus que la technicité du métier de bibliothécaire n'a cessé de s'accroître au fil des années. La disparition, la désaffectation ou non-renouvellement des bénévoles fragilise les bibliothèques.

V. Les bibliothèques: un instrument-clé pour la promotion de la société des savoirs et un instrument de la stratégie de Lisbonne

Contrairement à ce que d'aucuns ont pu prétendre, les bibliothèques ne sont pas devenues caduques à l'ère du numérique. Au contraire. Comme le mit en exergue le rapport Wim Kok sur la mise en œuvre de la Stratégie de Lisbonne au sein de l'Union européenne, il importe plus que jamais de développer le capital humain qui est le garant de la performance, de la compétitivité de l'Europe et du bien-être de ses populations.

Le développement du capital humain passe par le développement des savoirs et des compétences qui sont véhiculés principalement par l'écrit, qu'il soit fixé sur papier ou sur support numérique. Or, justement, les bibliothèques sont par excellence des agrégateurs et des diffuseurs de savoirs. Une bonne partie des savoirs et de l'information ne sont et ne seront pas gratuitement disponibles sur Internet. Les productions intellectuelles et culturelles de qualité y sont souvent d'accès restreint pour des raisons de protection de la propriété intellectuelle. On aura dès lors besoin des bibliothèques pour financer des licences d'accès à ces contenus, tout comme elles achetaient autrefois, et encore aujourd'hui, encyclopédies, dictionnaires, périodiques et livres. Les bibliothèques, convenablement outillées permettent de toucher toutes les couches sociales et toutes les catégories d'âge de la population et seront ainsi des instruments efficaces pour éviter que la société ne soit traversée par un nouveau fossé, le fossé numérique, qui aggraverait les inégalités déjà existantes. La mise en œuvre du principe de l'accès égal pour tous aux savoirs, à l'information et à la culture nécessite plus que jamais l'intervention des bibliothèques pour garantir ce principe d'égalité.

Voilà pourquoi, dans tous les pays démocratiques, les bibliothèques sont appelées à agir activement en faveur de la promotion et de la diffusion des savoirs et de la culture, à offrir de performants services d'aide à la recherche documentaire et de développer leurs missions pédagogiques pour devenir ainsi, pour utiliser une expression en provenance du Royaume-Uni, de véritables „learning centers“.

VI. Les lignes directrices du projet de loi

1) Une nouvelle loi se doit d'être une projection vers l'avenir et d'anticiper les évolutions futures afin d'être un outil de modernisation du pays. C'est la raison pour laquelle le présent projet définit la bibliothèque de lecture publique et d'information comme une bibliothèque hybride, c'est-à-dire intégrant à côté des publications imprimées également les publications numériques. Ce concept de bibliothèques hybrides est d'ailleurs en train de s'imposer dans de nombreux pays, en particulier dans les pays scandinaves qui ont toujours joué un rôle de pionnier en matière de bibliothèques. Le présent projet s'inspire d'ailleurs des modèles finlandais, norvégiens et danois d'organisation des bibliothèques publiques.

2) Le terme de bibliothèque de „lecture publique“ est emprunté à la terminologie en usage dans les milieux professionnels des bibliothèques en France et en Belgique. Dans le texte présent l'étiquette „bibliothèque de lecture publique“ a été complétée par le terme „information“, qui a été popularisé par le succès fulgurant de la Bibliothèque publique d'information du Centre Georges Pompidou à Paris (Centre Beaubourg), pour indiquer que la bibliothèque de l'avenir doit être au service des usagers, non seulement pour le loisir et pour parfaire leur culture générale, mais encore en tant qu'outil de la formation continue („live long learning“) et du développement de l'esprit civique (le „Library Act“ finlandais de 1998, utilise l'expression „civic skills“). Ainsi la nouvelle loi sur la bibliothèque de lecture publique et d'information développera un instrument qui complètera utilement les récentes initiatives du Gouvernement en faveur de la formation permanente (voir, p. ex. la loi du 24 octobre 2007 sur le congé de formation). Enfin, prenant en compte la spécificité du contexte luxembourgeois, la bibliothèque locale ou régionale doit être un outil d'intégration de nos nombreux concitoyens de nationalité non luxembourgeoise.

3) A l'instar des textes réglementaires en matière de bibliothèques d'autres pays européens, le présent projet de loi sur les bibliothèques de lecture publique et d'information vise à définir le cadre général de leur organisation et en particulier les conditions auxquelles elles sont reconnues et aidées financièrement par l'Etat.

4) Le principe de l'autonomie communale est pleinement respecté. En particulier, l'Etat n'impose pas aux communes la création de bibliothèques, contrairement à ce qui est le cas dans de nombreux autres pays.

5) Si le projet encourage de facto le concept de bibliothèque à vocation régionale, il prend néanmoins soin de rester neutre par rapport aux diverses propositions de réorganisation territoriale actuellement en discussion. Le texte est conçu de façon à être applicable quel que soit l'avenir de la réorganisation territoriale.

6) Le projet de loi est fondé sur le constat que le fonctionnement des bibliothèques luxembourgeoises doit être professionnalisé afin qu'elles puissent être à la hauteur de leurs missions, qu'elles puissent soutenir tant soit peu la comparaison internationale et que l'argent mis à disposition par les communes et l'Etat soit judicieusement investi. Aussi, les conditions auxquelles les bibliothèques de lecture publique et d'information doivent répondre sont-elles conçues de manière à inciter à la professionnalisation de ces bibliothèques.

7) Vu le retard du Luxembourg en matière de bibliothèques décentralisées, il est certain que la mise en place d'une infrastructure cohérente de bibliothèques couvrant l'ensemble du pays, gérées par des professionnels disposant des diplômes adéquats, engendrera des dépenses supplémentaires, à charge des collectivités publiques. Voilà pourquoi, par souci de rationalisation et d'endiguement des coûts, le présent projet est basé sur le concept de la coopération, des synergies et du partage des compétences entre bibliothèques et devrait inciter les communes à se regrouper pour financer en commun des bibliothèques à vocation régionale. Ce souci de pragmatisme et d'endiguement des coûts explique aussi que les conditions posées en matière de personnels qualifiés à engager sont très en-deçà de ce qu'est la pratique dans la plupart des autres pays.

8) Le développement des nouvelles technologies documentaires et numériques amène les gouvernements à travers l'Europe à imposer à leurs bibliothèques des formes de centralisation et le travail en

réseau. En effet, l'intégration des documents numériques et les outils complexes de gestion informatiques dépassent les capacités techniques, financières et les capacités de gestion de petites entités. On trouve ici un 2e puissant argument pour inciter les différents types de bibliothèques existant au Luxembourg à coopérer et pour renforcer le réseau bibnet.lu des bibliothèques luxembourgeoises dont les systèmes de gestion informatiques et outils connexes sont gérés et développés par la Bibliothèque nationale.

9) Les bibliothèques associatives, qui ont le grand mérite d'avoir contribué à lancer une nouvelle dynamique en faveur des bibliothèques, ont néanmoins peu de chances de disposer des ressources nécessaires pour maîtriser les défis de l'avenir. Elles devraient, soit être prises en charge par les communes, soit être chargées par celles-ci d'exploiter une succursale d'une bibliothèque de lecture publique et d'information.

10) Les relations des bibliothèques de lecture publique et d'information avec l'Etat, en particulier avec la Bibliothèque nationale, sont conçues selon le principe de la subsidiarité. L'Etat ne prend en charge et n'organise que les missions qui peuvent être mieux gérées au niveau national, comme la gestion des logiciels informatiques de bibliothèques et ses outils connexes (thesaurus, fichiers d'autorités etc.), que la Bibliothèque nationale gère déjà aujourd'hui pour le compte du réseau bibnet.lu, ou comme la formation permanente des membres du service de coordination du réseau des bibliothèques luxembourgeoises auprès de la Bibliothèque nationale. L'Etat peut donner des subsides supplémentaires pour aider les bibliothèques à remplir les conditions de qualité énumérées dans le présent texte pendant une période transitoire de 3 ans.

11) Vu l'extension et la complexité croissante des missions de la Bibliothèque nationale en rapport avec les bibliothèques du réseau bibnet.lu, dont le nombre des membres ne cesse de croître, il faudra d'une part adapter la formulation des missions de la Bibliothèque Nationale et d'autre part assurer à celle-ci les moyens nécessaires pour répondre aux besoins issus des nouvelles infrastructures de diffusion des savoirs qu'impose la société de la connaissance.

12) Les bibliothèques de lecture publique et d'information sont libres de développer des coopérations allant au-delà de ce qu'impose la loi et de signer des conventions entre elles.

13) Il est très difficile d'établir un plan financier détaillé des coûts qu'entraînera cette loi pour l'Etat: il est en effet difficile de connaître aujourd'hui le nombre exact de bibliothèques prêtes à s'engager sur la voie de la professionnalisation seules ou en synergie avec une autre ou d'autres bibliothèques. Seules des hypothèses sont donc permises à partir des bibliothèques publiques existantes.

14) Le Conseil supérieur des bibliothèques de lecture publique et d'information est conçu comme un organe d'impulsion et de coordination en la matière.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Premier.

Le programme gouvernemental du 4 août 2004 prévoit, dans son chapitre consacré à la Culture, au point 7 que: „*Pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“

Le présent projet de loi a précisément pour objet de contribuer à la réalisation de cet objectif par la création d'un cadre légal pour régler le fonctionnement des bibliothèques grand public, appelées ci-après bibliothèques de lecture publique et d'information, et pour définir les modalités de soutien et de contrôle à charge des communes d'une part et de l'Etat d'autre part.

La loi vise aussi à inciter à la création de bibliothèques de lecture publique et d'information couvrant l'ensemble du Grand-Duché. Ces bibliothèques sont conçues comme un instrument de la promotion de la société de la connaissance. Alors qu'à l'heure actuelle, l'Etat ne dispose pas d'outil qui lui permette d'imposer des garanties de qualité aux bibliothèques communales et associatives qui demandent son aide financière, la présente loi a justement pour objet de définir un tel cadre réglementaire.

Article 2.

La formulation de l'article 2 prend en compte les types de bibliothèques grand public existant au moment de la promulgation de la loi: bibliothèques gérées par une seule commune, bibliothèques gérées par plusieurs communes, bibliothèques associatives.

L'expression „toute autre personne morale de droit public ou privé“ vise à prendre en compte la réalité du terrain, à savoir l'existence des bibliothèques associatives. Elle vise en outre à ne pas écarter d'autres personnes morales de droit public ou privé, telles par exemple des fondations, qui pourraient éventuellement gérer ou participer à la gestion d'une bibliothèque de lecture publique et d'information.

Seules pourront porter le titre de *Bibliothèque de lecture publique et d'information* les bibliothèques qui remplissent les conditions énoncées dans ce texte de loi et à qui le Ministre ayant dans ses attributions la Culture, en aura donné l'agrément, suite à une demande écrite de la bibliothèque en question.

Article 3.

La définition que donne l'article 3 de la bibliothèque de lecture publique et d'information est conforme à la pratique internationale en la matière: une bibliothèque qui s'adresse à tous les types de publics à la différence des bibliothèques réservées à des publics spécifiques, comme les bibliothèques d'étude et de recherche, par exemple. „*Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social.*“ (Extrait du manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique: http://www.unesco.org/webworld/libraries/manifestos/libraman_fr.html)

Article 4.

L'article 4 définit les services que les bibliothèques de lecture publique et d'information devront offrir.

Cet article assure la gratuité du service de base de toute bibliothèque de lecture publique (offrir des ouvrages en consultation en salles de lectures et l'accès à distance aux publications numériques abon- nées par la bibliothèque, sous réserve du respect des droits d'auteur). Pour le reste, les bibliothèques sont libres de facturer, si elles le souhaitent, les autres services offerts. Ainsi, les bibliothèques auront une large liberté d'action, étant entendu que leur mission de service public devrait les inciter à pratiquer des tarifs modestes abordables pour le plus grand nombre.

Il est évident que les services en ligne (consultation des catalogues, prêt, service d'information interactif, accès à distance à des contenus), actuellement peu pratiqués par les bibliothèques de lecture publique du Grand-Duché, devront gagner en importance compte tenu de l'évolution technologique et de la demande du public, en particulier de la part des jeunes. Les bibliothèques de lecture publique et d'information mèneront aussi des actions en faveur du développement des compétences en recherche

documentaire et d'utilisation des nouvelles technologies de l'information contribueront ainsi à la lutte contre le fossé numérique.

Article 5.

L'article 5 décrit le genre de publications, la composition de la collection, le nombre de titres et d'ordinateurs qu'une bibliothèque de lecture publique et d'information doit obligatoirement mettre à disposition de ses usagers.

Une bibliothèque de lecture publique contemporaine doit intégrer tous les types de supports, notamment de nouveaux supports technologiques du livre, tels que ordinateur, CD, DVD ... Mais sa qualité est déterminée par le contenu des collections, indépendamment de la nature des supports.

La bibliothèque de lecture publique et d'information ne se limitera pas à offrir à ses usagers des ouvrages de belles lettres ou d'histoire. Elle mettra à disposition des ouvrages concernant tous les domaines du savoir, par exemple des ouvrages de vulgarisation permettant de populariser les sciences exactes auprès des jeunes générations peu enclines aux études et carrières scientifiques.

Une partie de la collection devra être axée sur le monde contemporain et les questions d'actualité. La collection prendra en compte les centres d'intérêt et les besoins de formation permanente de la population desservie. Les comités consultatifs prévus par l'article 19 faciliteront la prise en compte des besoins des différents publics de la bibliothèque. La coopération avec les acteurs culturels, sociaux et éducatifs, prévue par l'article 4, va œuvrer dans la même direction.

L'exigence d'une offre d'ouvrages dans les trois langues officielles du pays et de méthodes d'apprentissage de ces langues vise à promouvoir les langues utilisées couramment dans le pays, en particulier le luxembourgeois. Cette offre devra être „équilibrée“, d'une part pour assurer la présence d'ouvrages en langue luxembourgeoise et d'autre part pour éviter que les ouvrages soit en langue allemande, soit en langue française ne prédominent trop. La présence d'une riche documentation sur le Grand-Duché permettra à nos concitoyens non luxembourgeois, en particulier à ceux qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise, autant qu'aux Luxembourgeois, de se familiariser avec l'histoire et les institutions du Luxembourg, alors que la documentation sur l'Union européenne devrait contribuer à enrichir des connaissances rudimentaires qui se font parfois sentir au sujet de la construction européenne.

Signalons toutefois aussi que l'offre de la bibliothèque de lecture publique et d'information ne doit pas porter préjudice aux missions confiées par la législation aux bibliothèques et médiathèques patrimoniales, scientifiques et de recherche du Grand-Duché arrêtées dans la loi du 25 juin 2004, portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, qui définit les missions de ces instituts culturels. L'offre de la bibliothèque de lecture publique et d'information doit respecter la complémentarité entre les différents types de bibliothèques et médiathèques du Grand-Duché, dans l'intérêt d'une saine répartition des missions et éviter le risque de dédoublements inutiles et coûteux. En particulier, les bibliothèques de lecture publique et d'information n'empièteront pas sur les missions légales attribuées à la Bibliothèque nationale, au Centre national de littérature, aux Archives nationales et au Centre national de l'audiovisuel, dans le domaine de la collecte et de la conservation du patrimoine national.

Article 6.

Le réseau bibnet.lu compte 35 bibliothèques membres de différents types: pratiquement toutes les bibliothèques scientifiques et de recherche du pays, une grande partie des bibliothèques de lycée, deux bibliothèques communales (Luxembourg et Dudelange) et des bibliothèques spécialisées (p. ex. celle du STATEC ou celle du Grand Séminaire). Le système de gestion de bibliothèques géré par la Bibliothèque nationale (depuis 1985) est un système permettant la mise en œuvre des principales activités d'une bibliothèque (par ex.: inscription des lecteurs, acquisitions d'ouvrages, catalogage et indexation, catalogue consultable à distance, réservation et prêt de documents à distance, statistiques).

L'outil informatique est devenu incontournable en bibliothèque. Cependant, des services documentaires de qualité exigent le recours à des logiciels informatiques performants, et donc complexes, que de petites bibliothèques ou des bibliothèques de taille moyenne ne sont plus à même de gérer toutes seules. C'est la raison pour laquelle on assiste depuis longtemps dans tous les pays à la création de réseaux de bibliothèques recourant à un système de gestion commun. Si au Luxembourg seulement deux bibliothèques municipales, celle de la Ville de Luxembourg et celle de Dudelange, sont membres du réseau bibnet.lu, c'est dû à la petite taille des autres bibliothèques et à un cruel déficit en personnel

qualifié et stable qui ne leur permet même pas de recourir à l'activité bibliothéconomique de base qu'est le catalogage informatique en réseau. A ce propos, il importe de souligner que le travail en réseau présente de multiples avantages à l'échelle nationale dont voici quelques exemples:

- la Bibliothèque nationale assure la maintenance et le développement technique et bibliothéconomique pour l'ensemble des bibliothèques du réseau qui sont donc déchargées de ces tâches,
- un livre présent dans plusieurs bibliothèques n'est catalogué qu'une seule fois,
- le système permet le prêt interbibliothèques et la production de statistiques, par exemple en vue du paiement de la rémunération pour prêt public,
- l'importance croissante de la documentation numérique imposera l'utilisation de logiciels supplémentaires, défis que les bibliothèques luxembourgeoises ne pourront maîtriser que sur la base de la coopération.

En raison de sa longue expérience en matière de gestion du catalogue collectif, des systèmes de gestion informatique et au vu de l'inscription de ces missions dans la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, la Bibliothèque nationale ne s'occupera que des logiciels communs du réseau. Il est précisé que la gestion et la maintenance des autres infrastructures informatiques utilisées par les bibliothèques du réseau (par exemple les parcs de PC) relèvent de leur propre compétence.

L'article 6 de la présente loi est la suite logique des deux derniers paragraphes de l'article 9 de la loi susmentionnée, qui dispose que la Bibliothèque nationale a pour missions „d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques“ et „de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et international“. Ces paragraphes de l'article 9 susmentionné seront encore modifiés par le projet de loi dont objet (art. 21) pour préciser les missions de la Bibliothèque nationale.

La présente loi se limite à définir le cadre général de la coopération entre la Bibliothèque nationale et les bibliothèques de lecture publique et d'information. Les modalités de cette coopération, en particulier les obligations réciproques qui en découleront, pourront être précisées et détaillées par voie de convention.

Article 7.

Cette disposition s'inspire en particulier de l'article 3 du *Library Act finlandais* de 1998 qui stipule: „*Library users shall have access to library and information by professionals.*“

Les bibliothèques membres du réseau devront disposer de personnel spécialisé et stable afin de pouvoir gérer les bibliothèques avec le professionnalisme requis. Le regroupement des bibliothèques de lecture publique et d'information en bibliothèques à caractère régional que cette loi a pour objet d'impulser, facilitera le recrutement de tels personnels, recrutement qui n'est guère à la portée de petites bibliothèques communales ou associatives.

Les services à fournir par les bibliothèques de lecture publique et d'information doivent avoir un caractère professionnel, c'est-à-dire être mis en œuvre ou encadrés par des professionnels bénéficiant d'une formation adéquate. Le recrutement de personnel qualifié et diplômé est donc indispensable à la gestion professionnelle des bibliothèques.

Compte tenu de l'évolution et de la diversification rapide des services offerts aujourd'hui par les bibliothèques, notamment suite à la mise à disposition croissante de technologies modernes aux usagers, des exigences de formation continue pour le gérant d'une bibliothèque de lecture publique et d'information s'imposent. Le bibliothécaire moderne ne se voit pas seulement confier des tâches de gestion des collections et d'aide aux usagers, mais aussi des fonctions d'administration générale (gestion du personnel, informatique, finances). De nouvelles qualifications professionnelles sont attendues de lui: pour être à la hauteur de sa tâche, il devrait notamment être formé en *bibliothéconomie* (gestion des bibliothèques), en *bibliographie* (recherche documentaire), en *catalogage et indexation* (description des collections), en *bibliologie* (connaissance du livre, de l'édition et des différents types de documents) et s'inscrire dans un processus de formation permanente „life-long learning“. Notons par ailleurs qu'un chargé de direction devra disposer autant de qualités de management et de compétences sociales que de compétences purement techniques.

Les critères de recrutement définis à l'article 7 confèrent la flexibilité nécessaire pour assurer le recrutement de personnes aux profils adéquats, compte tenu des spécificités du marché du travail: d'une part, dans le sillage des nouvelles technologies de l'information, de nouvelles formations et spécialisations se développent au sein des Universités, à côté des formations dispensées traditionnellement par

les écoles de bibliothécaires et documentalistes; d'autre part, le marché du travail luxembourgeois compte à l'heure actuelle peu de personnes disposant d'un diplôme en gestion documentaire d'où le souci de ne pas écarter des personnes ne disposant pas d'un tel diplôme mais justifiant d'une expérience professionnelle adéquate.

La présente loi se limite à poser des conditions minimales (en-deçà de la situation dans les autres pays européens) concernant le nombre de personnels qualifiés à recruter, ceci afin de limiter les coûts qu'induirait forcément une évolution qualitative des bibliothèques, suite à la mise en œuvre de la loi.

Dans le cas des bibliothèques de lecture publique et d'information desservant une population de plus de 10.000 habitants, l'article prévoit l'emploi d'un agent diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate. Compte tenu du personnel plus nombreux de ces bibliothèques, il est recommandé, dans l'intérêt d'une saine hiérarchie des fonctions, que le chargé de direction soit titulaire d'un diplôme adéquat donnant accès à la carrière supérieure de la fonction publique.

Article 8.

La bibliothèque de lecture publique et d'information peut recourir au service de bénévoles chaque fois qu'elle le souhaite ou que cela s'avère nécessaire. L'autorité responsable est tenue à assurer le risque d'accident de travail des bénévoles à son service.

Il est recommandé de collaborer avec l'Agence du Bénévolat pour la recherche de bénévoles.

Article 9.

Les bibliothèques de lecture publique et d'information sont organisées selon les principes de la coopération et des synergies entre bibliothèques. L'article 9 a pour objet de souligner que le législateur entend par la présente loi inciter les autorités communales et les milieux associatifs à coopérer, à développer des synergies avec d'autres bibliothèques et des bibliothèques scolaires et à utiliser les services offerts par la Bibliothèque nationale conformément à l'article 6 de la présente loi.

Vu que l'expérience internationale et luxembourgeoise démontre que les petites bibliothèques ont des difficultés de viabilité ou fonctionnent de manière sous-optimale (sous-dotées en personnel, elles ne peuvent pas spécialiser leur personnel pour répondre aux standards internationaux, alors que les exigences du métier ne cessent de croître), la loi entend favoriser des bibliothèques à caractère régional regroupant plusieurs communes. La petite bibliothèque peut ainsi devenir une succursale d'une bibliothèque de lecture publique et d'information, ses usagers étant alors à même de profiter facilement des ressources de la grande en usuels, en périodiques et en ouvrages de prêt, disques, etc. Cet article devrait permettre ainsi d'intégrer les petites bibliothèques associatives existantes dans la nouvelle structure de bibliothèques qui devra résulter de la mise en œuvre de la présente loi.

Cet article vise aussi à promouvoir une coopération inédite au Luxembourg entre bibliothèques scolaires et bibliothèques de lecture publique et d'information sous condition qu'elles soient ouvertes au-delà des horaires scolaires, y compris pendant les vacances scolaires.

La mise en œuvre de telles coopérations permettrait de substantielles économies aux finances publiques en évitant par exemple le dédoublement inutile d'une partie de la documentation, les doublettes de titres pour enfants et en permettant une allocation plus judicieuse des personnels spécialisés qui sont indispensables aux deux types de bibliothèques.

Il y a lieu de préciser que les bibliothèques ainsi regroupées en une seule bibliothèque de lecture publique et d'information devront vérifier ensemble les conditions posées aux articles 4, 5, 6 et 7. Elles désigneront entre elles la bibliothèque centrale qui fera office de chef de file et portera la responsabilité commune du fonctionnement de l'entité „bibliothèque de lecture publique et d'information“ et du respect en commun des conditions posées par la loi. Le concept de bibliothèque centrale assurant les tâches communes, comme la gestion administrative, le catalogage et l'indexation, la coordination des relations publiques et des activités pédagogiques, les relations avec la Bibliothèque nationale, est un concept qu'on trouve dans de nombreux pays (France, Belgique, Finlande, Norvège, ...).

Article 10.

Le terme de „bibliothèque itinérante“ est le terme technique pour désigner le „Bicherbus“. Le service du „Bicherbus“ a été créé par le Ministère de la Culture en 1978. Il a connu un succès indéniable et croissant, de sorte que le premier „Bicherbus“ a dû être dédoublé par l'acquisition d'un deuxième bus.

Ces bus sillonnent le pays six jours par semaine et rapprochent les livres des lecteurs en particulier de ceux qui ont plus de mal à se déplacer (personnes âgées, personnes dépourvues de voiture, jeunes et enfants), mais aussi de ceux qui n'auraient pas le réflexe de se déplacer pour emprunter ou acquérir un livre.

La mise en œuvre de la présente loi ne rendra pas superflue la bibliothèque itinérante ou bibliobus. Au contraire celui-ci complétera utilement l'offre des bibliothèques de lecture publique et d'information, en particulier dans les régions à moindre densité d'habitants. Cependant, par souci d'une bonne complémentarité et afin d'éviter tout dédoublement entre l'offre des bibliothèques de lecture publique d'une part et du bibliobus d'autre part, les services à fournir, et en particulier les localités à desservir, seront définis par conventions à conclure entre l'Etat d'une part et les communes d'autre part.

Article 11.

Pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information et pouvoir prétendre au bénéfice des articles 13 et suivants, une bibliothèque doit d'abord remplir toutes les conditions posées aux articles 4, 5, 6 et 7 de la loi. Le Ministre ayant dans ses attributions la Culture a compétence pour conférer l'agrément à ces bibliothèques qui auront fait la demande écrite au préalable. L'article 20 institue le Conseil supérieur des bibliothèques chargé e.a. de conseiller le Ministre compétent en donnant son avis concernant l'agrément.

Article 12.

Une demande écrite à laquelle seront jointes toutes les pièces justificatives permettant de vérifier si la bibliothèque en question remplit les conditions posées par la loi est à adresser au Ministre compétent pour donner l'agrément. Cet article vise ainsi à donner au ministre de tutelle des bibliothèques de lecture publique et d'information les instruments nécessaires pour vérifier si les bibliothèques candidates du statut de bibliothèques de lecture publique et d'information répondent aux conditions définies par la présente loi.

Par souci du respect du parallélisme des formes, l'agrément en tant que *bibliothèque de lecture publique et d'information* pourra être retiré à une bibliothèque qui aurait rempli les conditions d'agrément au départ, mais ne les respecterait plus par la suite.

Article 13.

L'article 13 prévoit que l'Etat ne participe en principe pas aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information. Sont entendus comme frais de fonctionnement par exemple les rémunérations du personnel, l'électricité, le chauffage, l'eau, les dépenses d'entretien des locaux ... etc.

Article 14.

Le financement de la moitié des rémunérations du personnel spécialisé visé à l'article 7 est conçu comme un instrument au service de l'Etat pour promouvoir la professionnalisation indispensable des bibliothèques.

Article 15.

Cet article est destiné à couvrir d'autres frais que ceux de fonctionnement, notamment le renouvellement des collections et l'acquisition d'outils technologiques modernes.

L'article 15 ne fait qu'entériner une situation de fait: les principaux logiciels à la disposition du réseau des bibliothèques luxembourgeoises sont financés par le Centre informatique de l'Etat qui héberge également les serveurs sur lesquels ils sont installés.

Les frais en personnels et divers autres frais en rapport avec la gestion des systèmes informatiques et des outils connexes utilisés en commun par le réseau des bibliothèques luxembourgeoises sont imputés sur le budget de la Bibliothèque nationale. (Voir Commentaire de l'article 21)

Pour le calcul des frais d'acquisition de nouveaux titres, il y a lieu se reporter à l'article 5 de la présente loi.

Article 16.

Le regroupement de bibliothèques constitue dans la vision du ministre de tutelle des bibliothèques de lecture publique et d'information un instrument indispensable pour promouvoir la professionnali-

sation et les synergies entre plusieurs bibliothèques afin de voir émerger des bibliothèques à vocation régionale.

Article 17.

Cet article vise à donner au ministre de tutelle des bibliothèques de lecture publique et d'information les instruments nécessaires pour vérifier l'emploi prévu des subventions à accorder aux bibliothèques de lecture publique et d'information.

En cas de besoin justifié et selon les disponibilités budgétaires, le seuil de subvention prévu pourra être adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix.

Article 18.

Le rapport d'activité annuel prévu par l'article 16 permettra de contrôler l'emploi des aides accordées et de mesurer leur efficacité. Le plan de regroupement permettra de contrôler l'équilibre et l'efficacité de la collaboration des bibliothèques au sein d'une bibliothèque de lecture publique et d'information constituée de plusieurs entités.

Article 19.

Il est fortement recommandé aux bibliothèques de lecture publique et d'information de se doter d'un comité consultatif composé p. ex. de personnes mandatées par la bibliothèque en question et de représentants des usagers, des organismes de jeunesse, des centres culturels, du mouvement associatif ainsi que des représentants d'établissement d'enseignement et de formation de la ou des communes concernées.

Il est recommandé au comité consultatif de s'inspirer dans ses propositions à la bibliothèque de lecture publique et d'information des „missions de la bibliothèque publique“ telles qu'elles sont définies dans le manifeste déjà cité de l'UNESCO sur la bibliothèque publique:

„Il faut tenir compte des missions-clés de la bibliothèque publique relatives à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture, qui sont les suivantes:

- 1. créer et renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge;*
- 2. soutenir à la fois l'auto-formation ainsi que l'enseignement conventionnel à tous les niveaux;*
- 3. fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative;*
- 4. stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes;*
- 5. développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques;*
- 6. assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle;*
- 7. développer le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle;*
- 8. soutenir la tradition orale;*
- 9. assurer l'accès des citoyens aux informations de toutes catégories issues des collectivités locales;*
- 10. fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes d'intérêt les services d'information adéquats;*
- 11. faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique;*
- 12. soutenir les activités et les programmes d'alphabétisation en faveur de toutes les classes d'âge, y participer, et mettre en oeuvre de telles activités, si nécessaire.“*

Notons que la prise en compte plus poussée des intérêts et des besoins du public est actuellement l'un des principaux mots d'ordre dans la communauté internationale des bibliothèques.

Article 20.

Le Conseil supérieur des bibliothèques, de part sa composition est représentatif de toutes les bibliothèques implantées sur le territoire national. Sa mission principale est de conseiller le Ministre dans l'exécution de la présente loi.

Parmi les autres missions du Conseil il convient de mentionner l'importance de la concertation et la coopération entre bibliothèques de lecture publique et d'information à l'échelle nationale, au-delà des dispositions de la présente loi, en particulier dans les domaines des activités pédagogiques et culturelles au service des usagers et en faveur de la professionnalisation de ces bibliothèques. Implicitement, le Conseil favorisera également la coopération avec les instituts culturels appelés à être les principaux partenaires étatiques des bibliothèques de lecture publique et d'information ainsi que le contact et l'échange d'informations avec le Ministère de tutelle des bibliothèques de lecture publique et d'information.

Article 21.

La loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, art. 11, énumère parmi les services de la BnL le „Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises“. Le remplacement de l'ancienne terminologie par le nouveau libellé „Section du réseau des bibliothèques luxembourgeoises“ a pour objet de souligner l'envergure prise par ce service de la Bibliothèque nationale dont les tâches n'ont cessé de se développer au fur et à mesure du déploiement des nouvelles technologies de l'information et qui de par la présente loi sera appelé à desservir un nombre croissant de bibliothèques. Au sein de cette Section du réseau auprès de la BnL, un service s'occupera spécifiquement des bibliothèques de lecture publique et d'information.

L'amélioration de la qualité du service des bibliothèques, son adaptation aux besoins des jeunes publics, la génération du web 2, et la croissance rapide des publications numériques de tous genres nécessitent l'informatisation massive de tous les services au public et du „back-office“ des bibliothèques, avec en particulier un maximum de documents accessibles en ligne et un maximum de services interactifs en ligne.

Encore davantage que par le passé, la mise en place de telles infrastructures et services dépasse la capacité d'action des bibliothèques individuelles, et encore davantage des petites, voire micro-bibliothèques qui caractérisent le paysage luxembourgeois. Par ailleurs, la rationalité économique justifie que la BnL, en sa qualité de tête de réseau, fonction qu'elle exerce depuis l'introduction du système Sibil en 1985, soit renforcée dans sa mission de plate-forme centrale, force d'impulsion et de „service provider“ des bibliothèques luxembourgeoises.

Dès lors, la mission de la BnL consiste à jouer un rôle de persuasion et d'impulsion pour aider les bibliothèques luxembourgeoises à s'engager sur la voie des standards européens et internationaux et de rejoindre le réseau afin de profiter des services centraux offerts par la BnL.

Autrefois, la mission-clé de la BnL, en sa qualité de réseau, se limitait à la gestion du système et des outils informatiques nécessaires en vue de la maintenance et du développement du catalogue collectif de ces bibliothèques. D'une part, depuis une dizaine d'années environ, les systèmes de gestion de bibliothèques sont des systèmes intégrés, c'est-à-dire permettant – sous réserve des paramètres adéquats – de gérer pratiquement toutes les opérations du „back-office des bibliothèques“, en particulier l'inscription des lecteurs, le prêt, les acquisitions, le catalogage, l'indexation, le prêt-interbibliothèques, la génération de statistiques diverses etc. D'autre part, à l'exception de la BnL, les autres bibliothèques luxembourgeoises se contentaient d'utiliser les fonctions de base (catalogage et indexation) du système de gestion Aleph. Cette situation est en train de changer.

Autre évolution de taille: jusqu'à une date récente, il y avait un seul type de système de gestion de bibliothèques. La démultiplication des publications numériques impose désormais de nouveaux logiciels pour gérer ces publications et pour les rendre accessibles aux lecteurs. La prise en compte de cette évolution a conduit la Bibliothèque nationale à s'équiper des logiciels Metalib et SFX pour gérer le Portail bnu, qui comprend aujourd'hui 23.000 titres d'e-journals financés par la BnL et l'Université. Or, si la coopération en matière de publications électroniques se limite aujourd'hui à l'Université (et aux CRPs à partir de 2009) dans le cadre du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques, il est évident que l'offre de publications électroniques dans le cadre des bibliothèques de lecture publique et d'information deviendra incontournable sous peu. Une coopération nationale sera requise qui fonctionnera selon le modèle du Consortium actuel: outre la gestion des logiciels, la BnL négocie les contrats de licences des publications à intégrer dans le Portail et assure la coordination des bibliothèques participantes qui participent toutes au financement du contenu selon une clé de répartition à convenir de commun accord.

Outre les systèmes informatiques communs au réseau, la Bibliothèque nationale gère aussi les outils intellectuels et techniques connexes. Il s'agit en particulier des règles de catalogage (Anglo American

Cataloguing Rules, version IDS), du Thésaurus RVM, répertoire des vedette-matière de l'Université Laval du Québec, et du système de classification Dewey, ces deux derniers achetés sous forme de licences électroniques et intégrés, avec mises à jour, par la BnL dans le système de gestion Aleph. Il convient de mentionner également le fichier des autorités (noms propres et noms de collectivités) que la BnL veille à mettre à jour régulièrement.

Il ressort de ce qui précède que la mission de gestion des outils informatiques et des outils connexes est une mission capitale de la BnL au service des bibliothèques du réseau luxembourgeois et qui, de ce fait, doit être inscrite explicitement dans la loi.

La Bibliothèque nationale assurera le contrôle de qualité des données saisies par les bibliothèques de lecture publique et d'information. Cette mission découle directement de sa mission de coordination des bibliothèques luxembourgeoises regroupées dans le réseau bibnet.lu et de l'utilisation d'un catalogue collectif par ces bibliothèques. Ce contrôle de qualité est indispensable pour veiller à la cohérence et à la qualité du catalogue collectif. Il implique que la BnL aura le droit de corriger des notices qui ne seraient pas correctes.

Il ressort de ce qui précède que les missions de la Bibliothèque nationale par rapport aux bibliothèques de lecture publique et d'information sont essentiellement de nature technique et bibliothéconomiques et concernent la mise à disposition d'une infrastructure informatique adéquate, les bibliothèques de lecture publique et d'information restant tout à fait libres dans l'organisation quotidienne de leur bibliothèque et de ses activités (ex. règlement interne, règlement du prêt, relations publiques etc.)

Il faut noter que des évolutions identiques s'opèrent dans d'autres pays, par exemple en Finlande où le Gouvernement a décidé récemment de renforcer les missions de „service provider“ à l'échelle nationale de la Bibliothèque nationale de Finlande.

Article 22.

Pour assurer l'extension de ses missions en faveur des bibliothèques de lecture publique et d'information et du Bicherbus, la Bibliothèque nationale devra être dotée du personnel nécessaire disposant des qualifications requises.

Article 23.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Articles 24, 25 et 26.

Les dispositions transitoires du chapitre VIII visent à tenir compte des spécificités et de l'historique du paysage des bibliothèques luxembourgeoises, marqué en particulier par la faible professionnalisation des bibliothèques de lecture publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles visent à ménager une transition souple de l'ancien régime vers le nouveau cadre légal, sans pénaliser les personnels en place qui ont le mérite d'avoir créé et développé les bibliothèques publiques luxembourgeoises dans des conditions qui ne furent pas faciles.

Pour le calcul des aides financières de la période transitoire, le Ministre pourra s'inspirer des dispositions prévues aux articles 13 et suivants.

Article 27.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

TEXTE DE REFERENCE
(Loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation
des Instituts culturels de l'Etat: articles 9, 11 et 25)

II. – BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Art. 9. La Bibliothèque nationale a pour missions:

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
 - elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les collections qui en sont issues,
 - elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
 - elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal,
 - elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
 - elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquies en application d'accords internationaux;
- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes;
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données;
- d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques;
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

Art. 11. La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

A) Fonds:

- Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds spéciaux:
 1. documents électroniques,
 2. manuscrits anciens et modernes,
 3. imprimés rares et précieux,
 4. reliures anciennes et modernes,
 5. cartes et plans,
 6. documents graphiques et photographiques,
 7. livres illustrés et d'artiste,
 8. documents sonores et audiovisuels;

B) Centre d'études et de documentation musicales;

C) Services au public:

1. salles de lecture,

- 2. médiathèque,
- 3. prêt à domicile; prêt international,
- 4. service pédagogique,
- 5. service conférences et expositions;
- D) Services bibliothéconomiques:
 - 1. service du dépôt légal,
 - 2. service des acquisitions,
 - 3. service du cataloguage et de l'indexation,
 - 4. service bibliographie nationale,
 - 5. service préservation et conservation,
 - 6. service de reproduction et de numérisation;
- E) Service informatique;
- F) Agences nationales ISBN et ISSN;
- G) Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises.

Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I.- Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Art. 25. Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur,
 - des conservateurs et chefs de services spéciaux,
 - des ingénieurs;
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes;
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires;
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques;

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2007)

- „d) dans la carrière du rédacteur:
 - deux inspecteurs principaux premiers en rang,
 - trois inspecteurs principaux,
 - un inspecteur,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs.“

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2005)

- „e) dans la carrière de l'ingénieur-technicien:
 - un ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang,
 - un ingénieur-technicien inspecteur principal,
 - des ingénieurs-techniciens inspecteurs,
 - des ingénieurs-techniciens principaux,
 - des ingénieurs-techniciens.“

(3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2007)

„a) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- un premier commis principal,
- un commis principal,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:

- un premier commis technique principal,
- un commis technique principal,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.“

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2005)

„c) dans la carrière de l'artisan:

- trois artisans dirigeants,
- trois premiers artisans principaux,
- des artisans principaux,
- des premiers artisans,
- des artisans.“

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2007)

„d) dans la carrière du surveillant:

- quatre premiers surveillants dirigeants,
- cinq surveillants dirigeants,
- des surveillants principaux,
- des premiers surveillants,
- des surveillants.“

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

FICHE FINANCIERE

En 2009, il existe 14 bibliothèques publiques au Luxembourg, (en dehors du *Bicherbus* géré actuellement par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche):

- 6 bibliothèques communales: Luxembourg-Ville, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Grevenmacher et Mamer.
- 8 bibliothèques associatives: Eschdorf, Ettelbruck, Junglinster, Kiischpelt (Wilwerwiltz), Mersch, Vianden, Wasserbillig, Troisvierges.

Hypothèse: Toutes les bibliothèques précitées sont prêtes à s'engager sur la voie du développement professionnel. Certaines de ces bibliothèques, trop petites pour arriver à remplir à elles toutes seules toutes les conditions d'agrément exigées, vont s'associer à une bibliothèque plus grande ou désigneront entre elles une bibliothèque principale pour devenir ensemble bibliothèque de lecture publique et d'information.

Sur base du nombre de demandes envisageables, les crédits 2010 et suivants pourront être prévus.

		<i>frais personnel article 14*</i>	<i>autres frais articles 15 et 16</i>	<i>Total</i>
2010	1. une seule bibliothèque remplit la condition fondamentale énoncée à l'article 6 „être membre du réseau bibnet.lu de la Bibliothèque nationale de Luxembourg“ et pourrait recevoir l'agrément.	45.000	20.000	
	2. une bibliothèque, déjà membre du bibnet.lu, et gérée par un spécialiste, commence sa phase transitoire pour remplir les autres conditions. (agrément prévu en 2012)	45.000	20.000	
	3. 8 autres bibliothèques en phase transitoire pour remplir les conditions exigées, outre le fonds documentaire à étoffer et certaines autres conditions à remplir, intègrent <i>bibnet.lu</i> avant de recevoir l'agrément.	2 agents en biblio- théconomie 60.000	160.000	
	TOTAL 2010	150.000	200.000	350.000
2011	1. voir 2010	150.000 (2010)	200.000 (cf. 2010)	
	2. + 3 nouvelles personnes qualifiées gérantes des bibliothèques	+ 90.000		
	3. une nouvelle bibliothèque pourra être d'ici-là membre de bibnet.lu et remplir pratiquement toutes les autres conditions.	45.000	+ 20.000	
	TOTAL 2011	285.000	220.000	505.000
2012	voir 2011 + association de 3(4) bibliothèques pour créer ensemble une bibliothèque de lecture publique et d'information (subvention exceptionnelle pour fusion)	285.000 (cf. 2011) + 30.000	220.000 (cf. 2011) + 75.000	
	TOTAL 2012	315.000	295.000	610.000
2013	voir 2012 moins fusion + 2 nouvelles bibliothèques de lecture publique et d'information s'ajoutent?	315.000 60.000	220.000 40.000	
	TOTAL 2013	375.000	260.000	635.000
2014	même somme, sauf en cas d'indexation ou de redéfinition des aides			

* 30.000.- € participation de l'Etat en cas d'engagement d'un agent titulaire d'un diplôme du bibliothécaire ou bibliothécaire-documentaliste

15.000.- € participation de l'Etat en cas d'engagement d'un agent diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate

Frais de personnel supplémentaire:

<i>Nouveau(x) poste(s)</i>	<i>Rémunérations brutes</i>	<i>Charges sociales patronales</i>	<i>Allocations de repas Fonctionnaires et employés</i>	<i>Total/an</i>
	Valeur de 100 p.i. N.I: 100: – fonctionnaires = 2.796,42 euros – employés = 2.647,94 euros – ouvriers = 2.647,94 euros Cote d’application de l’échelle mobile des salaires = 702,29	Fonctionnaires: – ass. maladie: 2,7% – fonds familial: 1,7% Employés et ouvriers: – ass. maladie: 2,7% – fonds familial: 1,7% – ass. pension: 8% – ass. accidents: 0,71% Ouvriers seulement: – Santé au travail: 0,11%	110 euros/mois sauf le mois d’août	
1 chargé d’études informaticien ou employé S:	Chargé d’études informaticien: 340 p.i. x 16,365815 x 13 = 72.337 € ou Employé S: 340 p.i. x 15,4968481 x 13 = 68.496 €	Chargé d’études informaticien: 3.183 € ou Employé S: 8.980 €	1.210 €	Chargé d’études informaticien: 76.730 € Employé S: 78.686 €
3 bibliothécaires ou bibliothécaires- documentalistes	3 x 254 p.i. x 16,365815 x 13 = 162.120 €	7.133 €	3.630 €	172.833 €
3 employés D	3 x 203 p.i. x 15,4968481 x 13 = 122.689 €	16.085 €	3.630 €	142.404 €
1 ouvrier D	149 x 15,4968481 x 13 = 30.017 €	3.969 €	(intégré ds salaire)	33.986 €
Total général (alternative chargé d’études informaticien):				425.953 €
Total général (alternative employé S):				427.909 €

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT
relative à la proposition de loi 5743 de Monsieur le
Député Marco Schank portant création d'un Service
des bibliothèques publiques

Le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Luxembourg a analysé avec intérêt le texte de la *proposition de loi réglant le statut des bibliothèques publiques et portant création d'un Service des bibliothèques publiques* présentée par Monsieur le député Marco Schank. Cette proposition de loi souligne à juste titre la nécessité de définir un régime de soutien étatique destiné à garantir durablement la qualité et la survie de la plus grande partie des bibliothèques associatives et communales du pays.

Plutôt que de revenir en détail sur les différents points de cette proposition de loi qui vise surtout la création d'un *Service des bibliothèques publiques*, j'ai chargé un groupe de travail au sein du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'élaborer un projet de loi global, prenant en compte et la proposition de loi de Monsieur le Député Marco Schank et l'ensemble des aspects liés à l'organisation d'une structure cohérente des bibliothèques publiques au Grand-Duché à l'image des structures qui ont été mises en place dans les autres pays de l'Union Européenne. Ce projet vient d'être finalisé et est soumis avec la présente.

Rappelons également que les bibliothèques ne dépendent pas seulement de l'Etat, mais encore d'autres acteurs du secteur public. A ce propos, le chapitre „Politique culturelle“ du programme gouvernemental du 4 août 2004 énonce que „*pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“.

La Secrétaire d'Etat
à la Culture, à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,
Octavie MODERT

